

ARRETE DE PREEMPTION N° 2022/79

Le Maire de Montceaux,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des départements et des Régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 213- 1, L. 213-3, L. 300-1,

Vu l'article L. 2122-22 15° du code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 29 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020 instaurant un droit de préemption urbain suite à l'approbation du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les actes de gestion, concernant notamment l'exercice du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Sandrine TARION, Notaire à Montmerle-sur-Saône (Ain) 116 chemin Vert, représentant Monsieur Dominique RIAS de la société RIAS IMMOBILIER à Villefranche-sur-Saône (Rhône) 370 rue Nationale,

Reçue en mairie de Montceaux (Ain), le 03 novembre 2022 et concernant la vente au prix de CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000,00 euros) – bien occupé, au profit de Monsieur et Madame Yannick Gérard Jean-Louis BRUNERIE domiciliés à Saint-François (Guadeloupe) 38 rue Général de Gaulle dont la désignation suit :

- Un tènement bâti, d'une superficie de 200 m², constitué d'un local à usage commercial et d'un logement situé dans le volume 2 ci-après désigné.

Le tout situé 151 Route de Belleville à MONTCEAUX étant cadastré sous les numéros :

Parcelle A n°723 pour 15 m²

Parcelle A n°726 pour 164 m²

Volume 2 sur l'assiette de la parcelle A 725 d'une superficie de 21 m²

Considérant que l'avis du domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain n'est pas requis eu égard au montant de la DIA,

Considérant qu'il est opportun que la Commune de Montceaux exerce son droit de préemption sur les parcelles désignées ci-dessus en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs visés à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Considérant en effet que cette préemption est réalisée afin de maintenir et dynamiser l'attractivité commerciale et économique du centre bourg.

ARRETE

Article 1

Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption urbain dont dispose le Maire par délégation, est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2

Le prix de CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000,00 euros) - bien occupé - figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner visée ci-dessus est accepté par la Commune de Montceaux.

Article 3

Cette acquisition par la Commune de Montceaux est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'urbanisme, par acte authentique dressé dans les trois mois à compter de la date de réception de la présente notification. Le paiement du prix, ou en cas d'obstacle au paiement, la consignation du prix devra intervenir dans les 4 mois à compter de la même date, conformément à l'article L. 213-14 du Code de l'urbanisme.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public de la Commune de Montceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

Article 6

Cette décision sera notifiée à :

- Maître Sandrine TARIION, notaire,
- Monsieur Dominique RIAS représentant la société RIAS IMMOBILIER
- Monsieur et Madame Yannick Gérard Jean-Louis BRUNERIE

Ampliation sera remise à Madame la Préfète.

Article 7

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

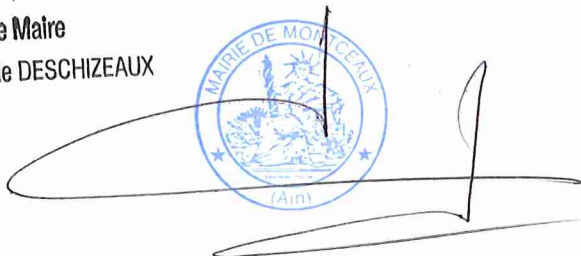
Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Fait à Montceaux, le 01 décembre 2022

Le Maire
Jean-Claude DESCHIZEAUX

Publié le 01/12/2022

Le Maire
Jean-Claude DESCHIZEAUX



A blue circular official stamp of the Mayor of Montceaux is placed over the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTCEAUX' at the top and '(A10)' at the bottom. The signature is a large, stylized cursive mark.



A blue circular official stamp of the Mayor of Montceaux is placed over the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTCEAUX' at the top and '(A10)' at the bottom. The signature is a large, stylized cursive mark.

' : . Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 001-210102588-20221201-A_2022_79-AI
Date de réception de l'accusé : 01/12/2022

Numéro de l'acte : A_2022_79

Objet : Arrêté de préemption.

Date de décision : 01/12/2022

Date de transmission : 01/12/2022

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 2. Urbanisme / 2.3. Droit de preemption urbain

